



**ARRETE N° M-2025-25 PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UNE BUVETTE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de Monlet,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3355-8 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DSC/SDS n° 2020-318 du 22 décembre 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande formulée par Monsieur Emmanuel DUMAS, secrétaire de l'Amicale Laïque Allègre - Monlet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association "Amicale Laïque Allègre - Monlet" est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle polyvalente de Monlet, le 23 novembre 2025 à partir de 11 heures et jusqu'à 17 heures.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monlet, le 17 novembre 2025



Le Maire,

Philippe RITTER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire.

Il peut également être défféré, dans le même délai, au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) par la voie d'un recours contentieux, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.